

REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE JEAN-PAUL DE ROCCA-SERRA DE PORTO VECCHIO PRINCIPES GENERAUX

Le règlement intérieur définit les droits et devoirs de chaque membre de la Communauté Scolaire, notamment en déterminant les modalités selon lesquelles sont mis en application:

- le respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatibles avec toute propagande.
- le droit de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions.
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence, sous quelque forme que ce soit et d'en reprouver l'usage.
- l'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisée par le Lycée et d'accomplir les tâches qui en découlent.

Le Lycée a pour mission de promouvoir le développement physique et intellectuel des élèves ainsi que leur apprentissage de la vie en société. Il doit s'efforcer de procurer à chacun les moyens de son épanouissement.

Le Lycée forme un ensemble social. Elèves, personnels et parents en sont les parties intégrantes. Chacun est lié à cette collectivité et doit concourir à la réussite de l'œuvre commune dans un esprit de justice, de confiance mutuelle, d'honnêteté intellectuelle et dans le respect des programmes et des textes officiels.

En ce sens, le règlement intérieur constitue un essai de concrétisation de cette volonté. Il ne peut donc, en aucun cas, être confondu avec un système répressif.

Au Lycée comme en ville, être citoyen comporte des droits et des devoirs. Ces droits reconnus aux élèves constituent l'application de la Convention internationale des Droits de l'Enfant et de la Loi d'Orientation sur l'Education de Juillet 1989. L'exercice et le respect de leurs obligations par les élèves, dans le cadre scolaire, contribuent à les préparer à leurs responsabilités de citoyens.

Chaque élève possède des droits individuels et collectifs : droit au respect de son intégrité physique, de son travail et de ses biens, liberté d'exprimer son opinion dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui, droit d'avoir des enseignements, des conditions de travail satisfaisantes, liberté d'expression et droit d'expression collective comme lancer un journal lycéen, inviter au Lycée des intervenants extérieurs, utiliser des panneaux d'affichage, mais dans le respect de certains principes. Il possède également le droit de réunion en dehors des heures de cours et avec l'autorisation du Chef d'Etablissement.

RESPECT DU PRINCIPE DE LAICITE

« Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de rééducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'Etablissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.»

Etre lycéen comporte également des devoirs, ainsi, respecter l'ensemble des membres de la Communauté éducative, tant dans leur personne que dans leurs biens, l'obligation des tâches inhérentes à ses études, en particulier d'assister à tous les cours et celui de respecter les bâtiments et le matériel mis à sa disposition.

Le lycée est une société de droit. Il fait appliquer la règle définie par les lois et le règlement intérieur qui régit la vie à l'intérieur de l'Etablissement, règlement voté par le Conseil d'Administration et qui de ce fait s'applique à chaque membre de la Communauté éducative.

Ce règlement précise également les sanctions et leurs gradations découlant des manquements constatés, allant des travaux supplémentaires à l'exclusion définitive décidée en Conseil de Discipline.

1) L'ORGANISATION DE L'ANNEE SCOLAIRE

Elle est trimestrielle pour le lycée général et les classes de secondes professionnelles (3 périodes de 10 semaines) et semestrielle pour les premières et terminales du lycée professionnel. À l'issue du Conseil de Classe un bulletin est adressé aux familles. Ce bulletin est destiné à les informer sur le travail, les résultats et le comportement de leur enfant. Il comporte pour chaque discipline, la note obtenue, la moyenne de la classe ainsi que les appréciations circonstanciées des professeurs. Les représentants des Parents d'Elèves et les Délégués des élèves assistent à l'intégralité des Conseils de Classe.

2) REGIME DES ENTREES & SORTIES DU LYCEE

Les élèves sont admis à pénétrer dans l'enceinte du Lycée uniquement par le hall central:

LE MATIN : 08H20 Entrée des élèves. 08H30 Début des cours.

L'APRES-MIDI: 13H20 Entrée des élèves. 13H30 Début des cours.

L'emploi du temps est notifié sur le logiciel Pronote. Les parents et les élèves reçoivent un code en début d'année.

Tous les changements d'emploi du temps ou de salle y sont indiqués.

Les notes sont également consultables sur ce logiciel.

Les Lycéens peuvent sortir du Lycée sous la responsabilité et avec l'autorisation de leur famille quand ils n'ont pas cours et aux heures d'ouverture du portail. En conséquence, les parents d'élèves mineurs qui le souhaitent doivent remplir l'autorisation de sortie qui figure en première de couverture.

Les Lycéens peuvent être autorisés à sortir de l'Etablissement ou à se déplacer en dehors de leur salle de cours pour des raisons liées aux contenus pédagogiques (enquêtes, stages en entreprise...) sauf interdiction explicitée par écrit du responsable légal de l'élève.

Le présent règlement insiste sur le fait que les autorisations d'absences ne doivent nuire en aucune manière à la scolarité et à l'assiduité des élèves. Les CPE peuvent suspendre toute autorisation si des retards ou absences aux cours sont consécutifs à une de ces sorties. Ils en informeront les familles des élèves concernés.

Les externes et les demi-pensionnaires viennent au Lycée pour la première heure de cours de la matinée ou de l'après-midi. Ils le quittent après la dernière heure de cours de la journée.

3) MOUVEMENT A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les mouvements (entrées, sorties, interclasses, récréations) doivent se faire en bon ordre et dans le calme. A l'intérieur du Lycée, les élèves doivent rester sous la surveillance ou le contrôle des adultes. Il leur est donc interdit de pénétrer dans l'Etablissement ou dans un local avant l'heure réglementaire et hors de la présence d'un responsable, de s'y attarder après l'heure de sortie, de traîner dans les couloirs, de sortir non accompagné d'une salle pendant un cours.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, l'accès à l'Etablissement est interdit à toute personne étrangère au Lycée. Pour les mêmes raisons, l'accès est rigoureusement interdit à tout élève en dehors des heures d'ouverture.

Il est formellement interdit à quiconque de garer son véhicule à l'intérieur de l'enceinte et de bloquer les chemins d'accès utilisés par les véhicules de livraison, les ambulances et les véhicules de sapeurs-pompiers.

La fin d'un cours et le début du cours suivant sont marqués par une sonnerie. Les sonneries sont fixées de la manière suivante:

08H30 Début de la période M1, premier cours de la matinée

09H30 Début de la période M2

10H25 Fin de la période M2 et début de la pause de la matinée

10H35 Début de la période M3

11H30 Début de la période M4

12H25 Sonnerie indiquant la fin des cours de la matinée

13H30 Début de la période S1, premier cours de l'après-midi

14H30 Début de la période S2

15H25 Fin de la période S2 et début de la pause de l'après-midi

15H35 Fin de la pause et début de la période S3

16H30 Début de la période S4

17H25 Sonnerie indiquant la fin des cours de l'après-midi

Les élèves demeurent sous la responsabilité de leurs professeurs. Toutefois, les surveillants d'externat assurent une surveillance générale dans les cours et les couloirs.

Le début et la fin des récréations sont marqués par une sonnerie. Elles se déroulent sous surveillance dans la cour centrale. Les objets trouvés par les élèves doivent être remis au bureau des CPE. Il est vivement recommandé aux parents d'éviter que les élèves détiennent de fortes sommes d'argent ou des objets de valeur.

4) RESPECT DES INSTALLATIONS & SECURITE DES ELEVES

L'ensemble des locaux et installations, le mobilier mis à la disposition des élèves et des personnels sont des biens collectifs qu'il importe de conserver dans le meilleur état possible. Seule la discipline de tous peut permettre au Lycée de conserver cet aspect agréable le plus longtemps possible.

En conséquence, toutes dégradations, inscriptions sur les murs ou le sol et d'une façon générale, toute tentative de détérioration, feront l'objet de sanctions prévues par le règlement. La famille de tout lycéen convaincu de dégradation volontaire ou d'actes de vandalisme supportera les charges des dégâts occasionnés. Le montant des réparations résultant de ces dégradations devra être réglé à la Caisse de l'Etablissement. Dans les cas graves, l'élève en cause sera traduit devant le Conseil de Discipline qui pourra aller jusqu'à prononcer son exclusion.

Il est formellement interdit de manipuler sans y être autorisé, les appareils d'éclairage et de chauffage. Tout élève qui aura, sans raison, manœuvré un appareil de sécurité (signal d'alarme, poignée de commande des trappes de désenfumage, extincteurs) pourra être traduit devant le Conseil de Discipline susceptible de décider de son exclusion temporaire ou définitive. La sévérité de cette mesure s'explique par le risque de panique qui résulterait de l'usage abusif ou de la détérioration de ces dispositifs de sécurité.

Les élèves ne doivent être porteurs que d'objets indispensables à leur travail scolaire. Tout objet dangereux est formellement interdit.

En cas d'incendie, dès que la sonnerie alternée d'alerte retentit, les élèves doivent, sous la conduite du professeur responsable de la classe, évacuer les salles de cours. Le responsable de la classe devra se munir du cahier d'appel au moment de l'évacuation. Tous les élèves devront se regrouper en ordre dans la cour centrale. Un exercice d'évacuation aura lieu chaque trimestre.

Tout élève blessé ou malade doit impérativement et immédiatement prévenir ou faire prévenir un membre du personnel enseignant ou de surveillance. Il sera conduit à l'infirmerie où des soins lui seront prodigués. En cas d'urgence, l'évacuation se fera vers le centre de soins le plus proche.

Le port d'une blouse de coton est obligatoire pour les élèves dans les laboratoires de sciences.

La réglementation scolaire générale prévoit que l'infirmière ne peut administrer que les médicaments autorisés par le Protocole National, ainsi que les traitements spécifiés par ordonnance.

5) LE CARNET DE LIAISON NUMERIQUE SUR PRONOTE (<https://leia.itslearning.com>).

Le Carnet de Liaison numérique est le lien entre le Lycée et les familles. Le Lycéen doit pouvoir se connecter sur Leia et utiliser la messagerie de Leia ou de pronote pour communiquer avec les professeurs, la vie scolaire, l'intendance et l'administration.

Les parents peuvent communiquer à tout instant avec la vie scolaire, les professeurs et l'administration en utilisant Leia avec leurs propres codes. Les parents doivent consulter Pronote en passant par Leia (<https://leia.itslearning.com>) pour prendre connaissance des éventuelles observations ou encouragements, des résultats et des bulletins de leur enfant.

6) ABSENCES, RETARDS & ASSIDUITE.

Fonctionnement.

Les absences doivent être exceptionnelles et faire l'objet d'une justification écrite.

En cas d'absence prévue, l'élève remettra à l'avance au CPE responsable une demande d'autorisation d'absence motivée et signée par la famille.

En cas d'absence imprévue, la famille prévendra immédiatement par téléphone le CPE sans attendre l'avis d'absence. À son retour, l'élève est tenu de présenter au CPE un billet de régularisation d'absence (coupons d'avis d'absence et d'excuse pour absence se trouvant dans le Carnet de Liaison) et le présentera à ses professeurs dès son retour dans l'établissement. Toute absence non justifiée par un écrit, dès le retour de l'élève, sera considérée comme étant sans motif valable.

En cas de sortie exceptionnelle de l'établissement (non prévue par un billet d'absence), les responsables légaux sont tenus de venir signer une décharge à la vie scolaire. Les appels téléphoniques ou les mots d'excuses fournis après que l'élève ait quitté l'établissement ne constituent pas un motif valable. En effet, l'établissement est responsable des élèves qui lui sont confiés et ne saurait tolérer qu'ils quittent l'établissement sans l'accord préalable des chefs d'établissement, des C-P-E, de l'infirmière.

Motifs.

Les seuls motifs réputés légitimes sont la maladie, les circonstances familiales exceptionnelles, l'absence éventuelle de moyens de transport. D'une manière générale, l'appréciation de la légitimité des absences est laissée aux CPE. En conséquence, les rendez-vous médicaux doivent être pris en priorité en dehors des heures obligatoires à l'emploi du temps.

Les périodes de vacances scolaires étant fixées par le Ministère, les départs anticipés et/ou les prolongations de vacances, pour convenance personnelle, seront considérés comme un motif non valable d'absence et sanctionnés comme tel.

L'assiduité à tous les cours prévus à l'emploi du temps est obligatoire. Les élèves ayant choisi de s'inscrire à une option facultative sont tenus de la suivre jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Toute maladie contagieuse doit être immédiatement signalée au Service de santé (Infirmerie). L'élève ne sera admis que sur présentation d'un certificat médical autorisant la reprise des cours.

Le contrôle.

Le contrôle des absences et retards est effectué à chaque cours sous la responsabilité du professeur qui les signale sur Pronote. Les familles sont prévenues par le biais de SMS, de courriers, d'appels téléphoniques et un récapitulatif d'absences est joint à l'envoi des bulletins. Les absences et retards sont consultables sur Pronote dans l'espace « parents ».

Les Sanctions.

Les absences feront l'objet d'une évaluation prise en compte lors des Conseils de classe. Les absences irrégulières supérieures à 4 demi-journées par mois sont signalées à l'Inspecteur d'Académie.

Les manquements répétés à l'obligation d'assiduité seront sanctionnés par des heures de retenues et peuvent constituer un motif d'exclusion de l'établissement.

L'absentéisme ne permet pas à l'élève d'atteindre le niveau de connaissances requis et d'acquérir les aptitudes qui font l'objet de son inscription dans l'Etablissement. Il perturbe en outre la progression de la classe.

Les retards.

Les retards répétés représentent une impolitesse. Ils nuisent à la scolarité, constituent une gêne et perturbent les cours. La ponctualité est nécessaire au bon déroulement de la journée scolaire. Tous les membres de la Communauté doivent donc s'efforcer d'être exacts, non seulement au début mais aussi à la fin de chaque cours.

Aucun retardataire ne sera admis en cours sans un billet de rentrée signé par le CPE qui seul appréciera le motif du retard et prendra toute mesure qu'il jugera nécessaire. Tout élève en retard doit donc se présenter impérativement au CPE afin de faire viser son Carnet de Liaison. Les familles seront averties de ces retards qui seront recensés et sanctionnés si trop fréquents.

7) LE TRAVAIL

Le travail personnel des lycéens au CDI, en étude, en permanence et à la maison est un facteur déterminant de progrès et de réussite.

Les leçons doivent être apprises régulièrement et correctement quelles que soient les matières. Le temps libre peut être utilement employé en se rendant au CDI.

Les Lycéens doivent accomplir les travaux écrits ou oraux qui leur sont demandés et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. En cas d'absence, l'élève est tenu de rattraper les cours, se soumettre aux évaluations ou contrôles et rendre les devoirs prévus dans les délais fixés par les professeurs.

8) L'EPS

L'attention des parents est attirée sur la disposition réglementaire qui n'autorise plus un élève dispensé à ne pas assister au cours. Seul le Médecin chargé du contrôle médical du lycée peut dispenser un élève des cours d'EPS et des séances en plein air et seuls le proviseur et le médecin scolaire sont habilités à dispenser de présence en cours de sport un élève dispensé pour raison médicale.

Dans le cas où l'inaptitude ne permettrait pas un déplacement aisé, l'élève devra rester au lycée avec un travail à effectuer au CDI. En ce qui concerne les déplacements vers les installations sportives et conformément à la circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996, les élèves peuvent s'y rendre directement et à pied. Le covoiturage et l'usage des deux roues sont interdits.

9) DEMI PENSION*

L'inscription d'un élève à la demi-pension est prise pour l'année entière. Toutefois, les changements en cours d'année devront être motivés et présentés avant la fin du trimestre pour prendre effet au début du trimestre suivant. Les cas exceptionnels seront soumis à l'appréciation du Chef d'Établissement.

Une remise d'ordre peut être accordée dans les cas ci-après : changement de résidence de la famille, exclusion définitive, absence d'au moins quinze jours consécutifs pour raison de santé (dans ce cas la demande devra être accompagnée d'un certificat médical).

La demi-pension accueille les élèves 4 jours par semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi). En fonction de leur emploi du temps, les demi-pensionnaires auront la possibilité de choisir leurs jours de présence au restaurant scolaire (4 ou 2 jours). La facturation en tiendra compte.

Une conduite exemplaire est de rigueur à la demi-pension tant aux mouvements entrées et sorties que lors du repas. La demi-pension n'étant pas une obligation pour l'établissement, tout manquement à cette règle sera immédiatement sanctionné après avertissement aux parents par une exclusion temporaire ou définitive.

10) SITUATION DES ELEVES MAJEURS

Les élèves majeurs qui le désirent peuvent demander à bénéficier des mesures particulières prévues par la Circulaire Ministérielle du 13/09/74. Dans le cas où ils expriment le désir de pouvoir accomplir personnellement les actes qui jusqu'alors étaient du ressort de leurs parents, ces derniers en seront avisés et devront attester que leur enfant est libre de toute tutelle familiale.

11) CONDUITE, TENUE ET POLITESSE

Les rapports entre tous les membres de la communauté doivent être fondés sur la politesse et la courtoisie, marque d'un respect réciproque.

Afin d'éviter toute gêne pour autrui, l'usage des portables est strictement interdit dans les classes, les couloirs, le CDI et la demi-pension. Pendant les heures de cours ils doivent être éteints et rangés dans les sacs. Les élèves ne sont pas autorisés à filmer ou à photographier leurs professeurs. Toute infraction entraînera une confiscation du téléphone qui peut être assortie d'une exclusion de deux jours. Il est demandé à tous les membres de la communauté scolaire du lycée, élèves et personnels, de désactiver leur portable avant d'accéder aux bâtiments.

La vie de la collectivité que constitue le lycée implique que tous les élèves se conduisent convenablement à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement. Les brutalités et brimades sont strictement interdites. Le bavardage en classe et en étude est particulièrement condamnable car il constitue une gêne et une perte de temps pour le professeur, pour le surveillant et pour les élèves qui veulent travailler. Les « démonstrations excessives d'affection » ne peuvent être tolérées ni à l'intérieur de l'établissement, ni aux abords. Elles feront l'objet d'une observation incitant plus de retenue en public. Des sanctions pourront être prises en cas de comportements ostentatoires.

12) LA PERMANENCE

Aux heures de permanence ou en cas de suppression de cours, les élèves ont la possibilité, dans la mesure des places disponibles, de se rendre en permanence libre ou au CDI. Dans les permanences libres, ils sont en autodiscipline et travaillent seuls ou en groupe. En cas de manquement de places, une salle banalisée peut être mise à leur disposition, à charge pour eux de maintenir l'ordre et la propreté de la salle qui leur est confiée.

Le CDI dispose de son propre règlement.

13) L'ASSURANCE SCOLAIRE

Il est de l'intérêt de tous que chaque élève soit assuré contre les accidents de la vie scolaire. Les associations de Parents d'Élèves recueillent directement les cotisations pour les assurances qu'elles proposent aux familles en début d'année scolaire, mais toute liberté est laissée aux familles d'assurer leurs enfants auprès de la compagnie de leur choix.

Tous les élèves ayant versé une cotisation au Foyer Socio Educatif sont automatiquement assurés pour toutes les activités liées à son fonctionnement.

14) LES FONDS SOCIAUX

Leur vocation est de répondre à des situations familiales difficiles qui n'ont pu être prises en compte dans le cadre du régime normal d'aide aux familles. Il n'est donc pas réservé aux seuls boursiers. Les aides qui sont susceptibles d'être accordées dans ce cadre peuvent concerner toutes les prestations liées à la scolarité de l'enfant (fournitures scolaires, voyages éducatifs, frais de demi-pension). La vie scolaire, l'assistante sociale et l'équipe de direction sont à l'écoute des parents en cas de besoin.

15) LES FRAUDES

La fraude, le faux et l'usage de faux entraîneront des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'élève.

16) LE CONTROLE MEDICAL

Aucun élève ne peut être dispensé des visites du contrôle médical. En cas de traitement ou d'ennui de santé, la famille de l'élève devra se mettre en rapport avec l'infirmière du Lycée afin de lui confier l'ordonnance et les médicaments. Il est vivement conseillé aux élèves de ne pas conserver des médicaments avec eux. Le Médecin Scolaire et l'Infirmière se tiennent à la disposition des familles pour toutes questions concernant la santé de leurs enfants. Il est obligatoire que les élèves intégrant le LEP soient à jour de leurs vaccinations.

17) AFFICHAGE ET JOURNAUX

Les lycéens possèdent un droit d'affichage sur les panneaux réservés à cet effet, sous la responsabilité du Comité de gestion du Foyer et sous l'autorité du Chef d'Etablissement.

La presse d'opinion peut être introduite librement dans le lycée, dans le cadre du Foyer et selon toutes autres modalités qui pourraient être déniées par la commission permanente.

Toute propagande ou publicité par vente ou distribution de journaux ou de tracts est interdite à l'intérieur de l'établissement.

18) PUNITIONS ET SANCTION

Selon la nature et la gravité du manquement au règlement les élèves s'exposent aux punitions scolaires ou sanctions disciplinaires suivantes:

A) Punitions

Réprimande orale, observation portée sur le carnet de liaison par un membre du personnel, excuses orales ou écrites, retenues avec devoirs supplémentaires, participation à des travaux d'intérêt collectif en présence d'un agent en cas de dégradation de biens matériels. Avec l'accord de la famille ou du jeune majeur, cette punition peut aussi être prise pour d'autres motifs. Enfin l'exclusion ponctuelle du cours justifiée par un manquement grave doit rester exceptionnelle et donner lieu systématiquement à un rapport écrit au CPE et au chef d'établissement.

En ce qui concerne les retenues, toute absence injustifiée sera sanctionnée par un jour d'exclusion.

En cas d'absence justifiée, la retenue sera reportée.

Les punitions collectives sont interdites.

B) Sanctions

L'échelle des sanctions est la suivante :

- Avertissement inscrit au dossier scolaire
- Blâme : il constitue un rappel à l'ordre verbal qui explicite la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et de s'en excuser. Adressé à l'élève en présence de ses parents par le chef d'établissement il peut être suivi d'une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif (fiche de suivi et/ou contrat de maintien conditionnel)
- Exclusion temporaire prononcée par le chef d'établissement. Elle ne peut excéder un mois.
- Exclusion définitive de l'établissement après décision du conseil de discipline.

Toute sanction hormis l'exclusion définitive est effacée du dossier de l'élève au bout d'un an.

19) TABAC, ALCOOL ET PRODUITS ILLICITES

En application de la loi Evin et afin de préserver la liberté et la santé des non fumeurs, il est strictement interdit de fumer à l'intérieur de l'établissement. La non observation de cette règle entraînera des sanctions.

Il est instamment demandé à tous les personnels du lycée de montrer l'exemple et de ne pas fumer dans les bâtiments.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées et de produits illicites dans l'établissement est strictement interdite et passible de la comparution devant le conseil de discipline.